
TRANSACTION

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (AENQ), AYANT UN BUREAU AU 9403 RUE SHERBROOKE EST, BUREAU 1500, MONTRÉAL (QUÉBEC), H1L 6P2

ET :

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, AYANT UN BUREAU AU 3, COMPLEXE DESJARDINS, MONTRÉAL, DÛMENT REPRÉSENTÉE AUX FINS DES PRÉSENTES PAR LARIVIÈRE MEUNIER (REVENU QUÉBEC), DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC;

-
1. **ATTENDU QUE** la présente transaction doit être considérée comme un règlement global concernant la détermination de la juste valeur marchande locative relativement à l'établissement de l'avantage logement pour les employés de la Commission scolaire Kativik;
 2. **ATTENDU QUE** Revenu Québec est disposé à accepter la méthode d'évaluation contenue au rapport d'évaluation produit en décembre 2012 par l'Association des employés du Nord québécois, lequel a été préparé par Philippe Richer, E.A (ci-après le «rapport Richer»);
 3. **ATTENDU QUE** la juste valeur marchande locative des logements de la page 66 du rapport Richer qui se rapporte à l'année 2009 devra être actualisée en fonction de l'indice des prix à la consommation, logement par province (Québec) annuellement, et comprend les frais des services publics et municipaux (voir annexe 1);
 4. **ATTENDU QUE** la présente transaction vise l'ensemble des dossiers en opposition et en appel devant la Cour du Québec incluant les appels sommaires en matière fiscale;
 5. **ATTENDU QUE** les parties sont d'accord, selon les termes des présentes, à régler hors Cour lesdits dossiers;
 6. **ATTENDU QUE** l'Association des employés du Nord québécois s'engage à privilégier les conclusions de ce règlement auprès de tous ses membres;
 7. **ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ANNÉE D'IMPOSITION 2013 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

8. Pour la détermination de l'avantage logement des employés de la Commission scolaire Kativik pour l'année d'imposition 2013 et les années subséquentes, Revenu Québec informera l'employeur qu'elle considère comme étant raisonnable la méthode d'évaluation ainsi que la juste valeur marchande locative actualisée des unités d'habitations (laquelle comprend les valeurs attribuables pour les services du chauffage, de l'éclairage ainsi que la fourniture d'un réfrigérateur et d'une cuisinière) fixée au rapport Richer, à moins que des éléments nouveaux ne viennent influencer cette valeur préalablement établie.

ANNÉE D'IMPOSITION 2012

9. Les valeurs actualisées pour 2012 seront applicables à tous ceux qui en feront la demande soit au moyen d'un avis d'opposition ou d'une demande de redressement présentés dans le délai imparti pour faire opposition.

ANNÉE D'IMPOSITION 2011

10. Les valeurs contenues au rapport Richer et actualisées pour l'année en cause seront appliquées uniquement aux contribuables qui ont protégé leurs droits et dont l'avis d'opposition ou l'appel selon le cas est toujours pendant.

ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011

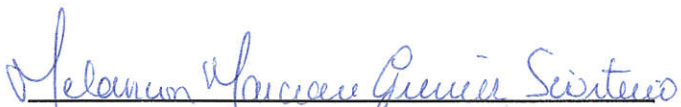
11. Tous les contribuables qui ont protégé leurs droits et dont les demandes sont toujours pendantes se feront offrir les valeurs fixées par Revenu Québec et applicables à compter de l'année d'imposition 2010, valeurs tirées du rapport d'évaluation produit par l'Association des employés du Nord québécois et préparé par la firme Raymond, Joyal, Cadieux, Paquette & Associés Ltée, à titre de juste valeur marchande locative. Les valeurs seront actualisées en fonction de l'année concernée. Les contribuables dont les demandes sont toujours pendantes et qui auraient bénéficié des valeurs fixées pour l'année d'imposition 2010 devront signer un désistement¹.

¹ Les parties précisent que pour certains dossiers, une valeur de 530\$ a été employée pour le calcul de l'avantage logement d'un deux chambres à coucher (année 2010) alors que c'est plutôt un montant de 503\$ qui aurait dû être retenu pour les fins du calcul. Aucune correction ne sera toutefois apportée à cet égard.]

12. Les parties déclarent et reconnaissent que la présente constitue une transaction au sens du *Code civil du Québec*.

En foi de quoi, les parties ont signé :

À Montréal, ce 13 novembre 2013



MELANÇON, MARCEAU, GRÉNIER ET SCIORTINO

Procureurs de l'Association des employés du Nord québécois (AENQ)

À Montréal, ce 14 novembre 2013



LARIVIÈRE MEUNIER

Procureurs de l'Agence du Revenu du Québec

ANNEXE 1

Juste valeur marchande actualisée en fonction de l'indice des prix à la consommation, logement par province (Québec) annuellement.

Construction pré-1980 rénové	2009	2010 ⁱ	2011 ⁱⁱ	2012 ⁱⁱⁱ
2 c.c.	330\$	334\$	344\$	351\$
3 c.c.	375\$	380\$	391\$	400\$
4 c.c.	426\$	431\$	444\$	453\$
Construction post-1980	2009	2010	2011	2012
studio	245\$	248\$	253\$	258\$
2c.c.(petit)	330\$	334\$	344\$	351\$
2 c.c.	359\$	363\$	374\$	382\$
3 c.c.	415\$	420\$	433\$	442\$
4 c.c.	470\$	476\$	490\$	500\$
5 c.c.	526\$	532\$	548\$	560\$
6 c.c.	579\$	586\$	604\$	617\$

ⁱ 1,2 % pour l'ensemble.

ⁱⁱ 3% pour l'ensemble.

ⁱⁱⁱ 2,1 % pour l'ensemble.